

Commune de FROGES



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 18 décembre 2024

Par convocation en date du 13/12/2024, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie le 18 décembre 2024 à 19 h 00, sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de Froges

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 23

PRESENTS 17

VOTANTS 20

POUR : 20 CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Etaient présents : Virginie DUPOUX, David LIOT, Francesca NOLOT, François DI FORTI, Cécile GILET, Pilar GINET, Emmanuelle OLTRA, Philippe, ORSET-BLANC, Arnaud RUCHE, Claude MANGILLI, Valérie PETEX, Brigitte BELLOT-GURLET, Francis MARTINEZ, Michel ROUX, Elise LANDREAU, Philippe REVOL

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Julien DI FRENZA, Faustine LARUELLE, Brice MAUCLERE

Absents : Laure ANDREOLETY, Mireille CEZIAN, Djamel BOULACEL

Michel ROUX a été désigné secrétaire de séance

Délibération n° 59 /2024

Délibération fixant la liste des moyens de paiements admis pour le règlement par les usagers des sommes dues à la Mairie de Froges

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

Vu le décret 2018-689 du 1er août 2018, Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

Il est rappelé au conseil municipal que la loi de finances rectificative pour 2017 a décidé la généralisation d'une offre de paiement en ligne que les entités publiques doivent mettre à la disposition de leurs usagers.

Le décret n°2018-689 du 1er août 2018, pris en application de l'article L1615-5-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit une mise en œuvre progressive de cette mesure en fonction du niveau de recettes annuelles encaissables par les entités publiques au titre des ventes de produits, marchandises ou prestations de services.

La direction générale des finances publiques (DGFIP) propose une offre de paiement en ligne «PayFip» qui permet de respecter cette obligation. En effet, PayFip offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible, par carte bancaire ou par prélèvement automatique, pour régler les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public, grâce au service TiPi (« Titre payable par Internet »).

Ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale. Considérant la volonté de la commune de proposer, dès aujourd'hui, un service de paiement en ligne, accessible aux usagers,

Considérant que ce système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer à terme les autres moyens de paiement.

Considérant que dans le cadre de la suppression progressive des régies d'avance et de recette, en application du principe de séparation de l'ordonnateur du comptable public, l'ensemble des règlements devront désormais s'effectuer directement auprès du Service de gestion comptable (SGC) du Touvet,

Il est exposé au Conseil municipal l'ensemble des modes de paiement admis pour régler les créances publiques dues à la Commune de Frogès :

- Le paiement en ligne par carte bancaire via par l'outil PayFiP
- Le prélèvement automatique
- Le virement bancaire sur le compte du SGC
- Le chèque bancaire selon les modalités définies par le SGC
- Le numéraire auprès d'un buraliste partenaire du paiement de proximité et dans la limite de 300,00€ (trois cents euros)
- Le chèque Emploi Service Universel (prestations du service périscolaire hors prestation alimentaire)

Ainsi, après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la liste des modes de paiement sus-exposée

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'approuver la liste des modes de paiement sus-exposée

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le
et affichée le
Le Maire
Olivier SALVETTI

Fait à Frogès,
le 18/12/2024
Extrait certifié conforme
Le Maire
Olivier SALVETTI



Secrétaire de séance
4^{ème} Adjoint
Michel ROUX



Acte administratif pouvant être contesté dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux